

ATTENDU QUE lorsque le niveau d'investissement sera connu, le ministère des Transports procédera à une réévaluation des besoins financiers du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de quatre cent dix millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre;

e) les avances consenties viendront à échéance le 31 mars 1998 sous réserve du privilège du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27299

Gouvernement du Québec

## **Décret 249-97, 26 février 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 689-93 du 12 mai 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 24 février 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Gabrièle, président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit également nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter du 24 février 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Gabrièle;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 février 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27300

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-97, 26 février 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) stipule que le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, et qu'à l'exception du président et du vice-président, un de ces membres est choisi après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code énonce que les membres du Conseil des services essentiels, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Conseil des services essentiels et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre-Paul Roy, soit nommé membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Pierre-Paul Roy comme membre du Conseil des services essentiels**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Paul Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 pour se terminer le 31 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Roy participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PIERRE-PAUL ROY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27301